



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°27

Réunion du **lundi 31 mars 2025**

Le Président de la commission : **M. Yves SAEZ**
Le Secrétaire : **M. Benyagoub SABI**
La Déléguée du C.D : **Mme Cathy DARDON**
Présents : **Mmes DORE Marie-Christine MOISAN - MM. Jean-Louis NOZZI**
- Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (50 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 243-EFC FREJUS ST RAPH 3 / S.C PLANTOURIAN 1 Champ Départemental D2 Poule B du 09.03.2025

Demande d'évocation du SC PLANTOURIAN sur un joueur de EFC FREJUS ST RAPHAEL susceptible de ne pas avoir obtenu le certificat international de transfert en application de l'article 106 des R.G

Vu feuille de match

Vu courriel du FC PLANTOURIAN du 11/03/2025

Vu dossier informatique du joueur concerné

Vu courriel de la ligue en réponse à notre demande d'observation

Attendu :

Que le joueur NGUIDJOL Nile de EFC FREJUS ST RAPHAEL est titulaire d'une licence libre « nouvelle » n°960493980 enregistrée le 06/09/2024

- Que dans sa réponse, la ligue nous informe que la licence de ce joueur ne nécessite pas de certificat international de transfert, celui-ci n'ayant pas de licence à l'étranger.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif** le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge du FC PLANTOURIAN (art 187.2 des R.G)

Transmis à la commission des Activités Sportives section SENIORS

N°284– GARDIA CLUB 2/ ST. O LONDAIS 3, Champ départemental D3 Poule A du 23.03.2025

Match arrêté

Vu feuille de match

Vu rapport de l'arbitre

Attendu :

- Qu'à la 45^{ème} minute de jeu l'arbitre a déclaré le terrain impraticable

- Que de ce fait il a mis fin à la rencontre

- Que le match n'a donc pas eu sa durée réglementaire

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A REJOUER a une date à fixer** par la commission des activités sportives section séniors

Transmis à la commission des Activités Sportives section SENIORS

N°285 – RC LA BAIE 2 / US RIANS 1, Champ départemental D3 Poule B du 23.03.2025

Match non joué

Vu convocation de l'US RIANS du 22 mars 2025 à 10h44 avec copie à RC LA BAIE, déclarant forfait pour cette rencontre

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à l'US RIANS 1 avec amende de 92€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (art 65 des R.S du District) pour en porter le bénéfice au RC LA BAIE 2 sur le score de 3 à 0

Transmis à la commission des Activités Sportives section SENIORS

N°286 – US VAL D'ISSOLE 1 / A.S ESTEREL 1, Champ U19 D1 Poule B du 23.03.2025

Match non joué

Vu courriel de l'AS ESTEREL du 21 mars 2025 à 13h45 avec copie à l'US VAL D'ISSOLE déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à l'AS ESTEREL avec amende de 40€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (art 65 des R.S du District) pour en porter le bénéfice à l'US VAL D'ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la commission des Activités Sportives section JEUNES

N°287– RACING FC TOULON 1 / EFC SEYNOIS ET.S 1, Champ U17 D1 du 23/03/2025

Match arrêté

Vu feuille de match

Vu rapport de l'arbitre

Attendu :

- Qu'à la 45^{ème} minute de jeu l'arbitre a déclaré le terrain impraticable

- Que de ce fait il a mis fin à la rencontre

- Que le match n'a donc pas eu sa durée réglementaire

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A REJOUER a une date à fixer** par la commission des activités sportives section jeunes

Transmis à la commission des Activités Sportives section JEUNES

N°288– C.A ROQUEBRUNOIS 1 / ENT PIVOTTE SERINET. 1, Champ U17 D2 du 24.03.2025

Réclamation de T. PIVOTTE SERINETTE sur un joueur de C.A ROQUEBRUNOIS susceptible d'avoir débuté le championnat dans la même poule avec un autre club.

En attente des observations demandées au club de CA ROQUEBRUNOIS pour le lundi 7 avril avant 12h00

N°289– SC NANSAIS 2 / F.C VIDAUBAN 2, Champ départemental D4 Poule B du 23.03.2025

Match non joué

Vu courriel du FC VIDAUBAN du 22 mars 2025 à 20h14 avec copie au SC NANSAIS, déclarant forfait pour cette rencontre

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à FC VIDAUBAN 2 avec amende de 77€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (art 65 des R.S du District) pour en porter le bénéfice au SC NANSAIS 2 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives section SENIORS

N°290– ST TRANSIAN 1 / F.C VIDAUBAN 1, Champ U17 D3 du 23.03.2025

Match non joué

Vu courriel du FC VIDAUBAN du 20 mars 2025 à 18h46 avec copie au ST TRANSIAN déclarant forfait pour cette rencontre

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à FC VIDAUBAN 1 avec amende de 40€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (art 65 des R.S du District) pour en porter le bénéfice au ST TRANSIAN 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives section JEUNES

N°291– HYERES FC 2 / AS ARCOISE 1, Champ U15 D2 du 22.03.2025

Match non joué

Vu courriel de l'AS ARCOISE du 22 mars 2025 à 09h16 avec copie au HYERES F.C déclarant forfait pour cette rencontre

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à l'AS ARCOISE 1 avec amende de 35€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (art 65 des R.S du District) pour en porter le bénéfice au HYERES F.C 2 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives section JEUNES

N°292– SIX FOURS LE BRUSC F 23 / U.A VALETTOISE 22, Champ U14 D3 du 22.03.2025

Match arrêté

Vu feuille de match

Vu rapport de l'arbitre

Attendu :

- Qu'à la 48^{ème} minute de jeu l'arbitre a déclaré le terrain impraticable
- Que de ce fait il a mis fin à la rencontre
- Que le match n'a donc pas eu sa durée réglementaire

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A REJOUER a une date à fixer par la commission des activités sportives section jeunes**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section JEUNES

N°293– AS MAXIMOISE / AS BRIGNOLAISE, Champ U13 Niveau 1 Poule A du 29.03.2025

Demande d'évocation de l'AS MAXIMOISE sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'AS BRIGNOLAISE susceptible d'être mutés

Vu feuille de match

Vu courriel de l'AS MAXIMOISE du 31/03/2025

Attendu :

- Que tel que prévu à l'article 187.2 une évocation n'est possible qu'en cas :
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- que l'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié
- d'acquisition d'un droit par une infraction répété aux règlements n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance de certificat de transfert d'infraction définie à l'article 207 des R.G
- qu'il n'y a donc pas lieu à évocation

La commission requalifie le courriel de l'AS MAXIMOISE en réclamation recevable en la forme en application de l'article 187.1 des R.G.

En attente des observations demandées au club de l'AS BRIGNOLAISE pour le lundi 07 avril 2025 avant 12h00.

N°294 – AS BRIGNOLAISE / GARDIA CLUB, Champ U13 Niveau 1 Poule A du 22.03.2025

Réclamation de l'A.S BRIGNOLAISE sur un joueur du GARDIA CLUB susceptible d'avoir participé à deux rencontres le même week-end

En attente des observations demandées au club de GARDIA CLUB pour [le lundi 7 avril 2025 avant 12h00](#)

N°295 – AS FONTONNE ANT 1 / HYERES FC 1, Champ féminines Séniors a 11 du 23.03.2025

Match non joué

Vu courriel de l'AS FONTONNE ANT du 21 mars 2025 à 13h40 avec copie au HYERES F.C déclarant forfait pour cette rencontre

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à l'AS FONTONNE ANT 1 avec amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (art 65 des R.S du District) pour en porter le bénéfice au HYERES F.C 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives section FEMININES

N°296 – TRINITE SP.F.C 1 / F.C DE CARROS 1, Champ féminines Séniors a 11 du 23.03.2025

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives section Féminines sur l'inscription et la participation à cette rencontre d'une joueuse du TRINITE SP.F.C.

Vu article 2 des championnats seniors féminin

Vu feuille de match

Attendu :

- Que la commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (sur-classement licence)
- Que la joueuse LOUBERE GONESSA Exaucee du TRINITE SP.FC 1 est titulaire d'une licence libre U17F n°9603468945 enregistrée le 15 septembre 2024
- Que la licence de cette joueuse ne mentionne pas qu'elle a satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G
- Que cette joueuse ne pouvait pas être inscrite sur la feuille de match et ne pouvait pas participer à cette rencontre féminines Séniors a 11 TRINITE SP.F.C 1 / F.C DE CARROS 1

La CSR jugeant en 1ère instance : **PENALISE** le club de TRINITE SP.F.C 1 d'un retrait de 2 points au classement (2^{ème} infraction) et lui inflige une amende de 25€ pour absence de sur-classement (art 213 des R.G)

Transmis à la Commission des Activités Sportives section FEMININES

N°297 – AS CAGNES LE CROS 1 / O. DE ST MAXIMIN 1, Champ féminines Séniors à 11 du 23.03.2025

Match non joué

Vu courriel de O. DE ST MAXIMIN du 28 mars 2025 à 14h55 avec copie à AS CAGNES LE CROS déclarant forfait pour cette rencontre

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à O. DE ST MAXIMIN 1 avec amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (art 65 des R.S du District) pour en porter le bénéfice à l'AS CAGNES LE CROS 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives section FEMININES

N°298 – AS HYERES FC 1 / AS MONACO F 2, Champ féminines Séniors à 11 du 30.03.2025

Match non joué

Vu courriel de l'AS MONACO F du 27 mars 2025 à 14h55 avec copie au HYERES FC déclarant forfait pour cette rencontre

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à l'AS MONACO F 2 avec amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (art 65 des R.S du District) pour en porter le bénéfice à HYERES FC 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives section FEMININES

N°299 – FC RAMATUELLOIS 1 / VILLENEUVE LOUBET F. 1, Champ féminines Séniors à 11 du 30.03.2025

Match non joué

Vu courriel de VILLENEUVE LOUBET F. du 26 mars 2025 à 14h55 avec copie au FC RAMATUELLOIS déclarant forfait pour cette rencontre

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à VILLENEUVE LOUBET F 1 avec amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (art 65 des R.S du District) pour en porter le bénéfice à FC RAMATUELLOIS 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives section FEMININES

N°300 – JS BEAUSSETANNE 1 / U.S VAL D'ISSOLE 1, Champ féminines à 8 du 22.03.2025

Match non joué

Vu courriel de l'US VAL D'ISSOLE du 22 mars 2025 à 13h13 avec copie à la JS BEAUSSETANNE déclarant forfait pour cette rencontre

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à l'US VAL D'ISSOLE 1 avec amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (art 65 des R.S du District) pour en porter le bénéfice à la JS BEAUSSETANNE 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives section FEMININES

N°301 – CSK OF VAL DES ROUGIERES 1 / ETOILE FUTSAL LUCOISE 2 Champ U15 Futsal du 26.03.2025

Match non joué

Vu courriel de l'ETOILE FUTSAL LUCOISE du 26 mars 2025 à 16h30 avec copie à CSK OF VAL DES ROUGIERES déclarant forfait pour cette rencontre

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à l'ETOILE FUTSAL LUCOISE 2 avec amende de 35€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (art 65 des R.S du District) pour en porter le bénéfice à CSK OF VAL DES ROUGIERES 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission FUTSAL

N°302 – ST MAX FUTSAL 3 /EQUIPE NICOISE ACADEMIE 1 Champ U15 Futsal du 22.03.2025

Match non joué

Vu courriel de ENA du 20 mars 2025 à 11h58 avec copie à ST MAX FUTSAL déclarant forfait pour cette rencontre

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à l'EUIPE NICOISE ACADEMIE 1 avec amende de 35€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (art 65 des R.S du District) pour en porter le bénéfice à ST MAX FUTSAL 3 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission FUTSAL

N°302 – EFC SEYNOIS ET. S 1 / ISSOLE FUTSAL CLUB 2 , 1ère division Futsal du 28.03.2025

Match non joué

Vu courriel de ISSOLE FUTSAL CLUB du 28 mars 2025 à 11h58 avec copie à EFC SEYNOIS ET.S déclarant forfait pour cette rencontre

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à ISSOLE FUTSAL CLUB 2 avec amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (art 65 des R.S du District) pour en porter le bénéfice à EFC SEYNOIS ET. S 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission FUTSAL

*Prochaine Réunion
Le lundi 07 avril 2025*

Le Président : **Yves SAEZ**
La Déléguée du C.D: **Cathy DARDON**
Le secrétaire : **Bengayoub SABI**